

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2021

## LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 252

présenté par  
Mme Tuffnell

-----

**ARTICLE 13**

À l'alinéa 2, après le mot :

« domestiques »,

insérer les mots :

« et de certaines espèces domestiques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'arrêté interministériel du 11 août 2006 précise la liste des espèces qui sont considérées comme des animaux domestiques par notre droit. Outre les animaux familiers comme le chat et le chien, cette liste comprend également d'autres animaux comme le dromadaire, le lama ou le renne. Avec la rédaction actuelle, ces animaux ne seraient pas concernés par l'interdiction visée à l'article 12.

Le présent amendement vient donc corriger cet oubli.

Il est indispensable de confier le soin à un arrêté de fixer la liste exhaustive des espèces tant non-domestiques que domestiques dont l'utilisation en discothèque, sur une plateau de télévision ou lors d'un événement festifs privé ou public est incompatible avec leurs impératifs biologiques et/ou comportementaux.